



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Injonction de faire

Vérfié le 24 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'injonction de faire est une procédure judiciaire qui permet d'obliger un commerçant, un artisan ou un particulier à exécuter le contrat conclu entre eux par un juge. Cela peut concerner l'exécution de travaux, la livraison de marchandises... Si le juge accepte la requête: titleContent, il fixe les conditions et le délai dans lequel l'exécution doit être réalisée.

Conditions

Pour obtenir une ordonnance d'injonction de faire, vous devez vérifier si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le montant du litige (le prix du produit non livré par exemple) ne doit pas excéder 10 000 €
- Le délai de prescription applicable [↗ \(https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances\)](https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances) ne doit pas être dépassé
- Une tentative d'accord à l'amiable avec votre adversaire a été effectuée sans succès

A noter : la tentative d'accord à l'amiable peut se faire avec l'aide d'un conciliateur de justice [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736).

Rédaction et dépôt de la requête

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11723.

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 98.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11723.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11723.do)

Consultez la notice en ligne

- [↗ > Notice - Demande en injonction de faire](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50_801&cerfaFormulaire=11723) [↗ \(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50_801&cerfaFormulaire=11723\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50_801&cerfaFormulaire=11723)

Le formulaire doit être complété, daté et signé.

Vous devez préciser la nature exacte de l'obligation réclamée et indiquer le montant des dommages et intérêts demandés en cas d'inexécution. La demande doit être accompagnée des documents justificatifs : facture, bon de commande, devis...

Votre demande ne sera pas étudiée si elle est incomplète.

La demande doit être déposée ou adressée au greffe: titleContent du tribunal.

Le tribunal compétent est celui du domicile de votre adversaire ou du lieu de l'exécution du contrat (votre logement en cas de travaux inachevés par exemple).


Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Coût de la procédure

La procédure en elle-même est gratuite.

Les autres frais (avocat, huissier...) sont à votre charge. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

 **A noter** : si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les [frais du procès \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

Représentation par avocat

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de [l'aide juridictionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) pour prendre en charge tout ou partie des frais d'avocat, huissier...

Décision


Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si la demande est justifiée

Si le juge estime la demande justifiée, il rend une ordonnance d'injonction de faire.

L'ordonnance fixe l'objet de l'obligation, le délai et les conditions d'exécution de l'injonction. Elle fixe également une date d'audience en cas de non-respect de cette ordonnance.

L'ordonnance est *notifiée: titleContent* aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

 **A savoir** : la décision du juge ne peut pas être contestée en appel. En cas de désaccord, vous devez saisir le [tribunal judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851) qui tranchera le litige.

Si la requête est rejetée

Si le juge rejette la demande, sa décision ne peut pas être contestée en appel.

Le demandeur pourra alors saisir le tribunal judiciaire soit par *requête: titleContent*, soit par *assignation: titleContent* selon le montant de la demande.

Exécution de la décision

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre adversaire a rempli ses obligations

Si votre adversaire exécute son obligation dans les délais impartis, vous devez en informer le *greffe: titleContent* du tribunal qui a rendu la décision. L'affaire s'arrête et il n'y a pas de nouvelle audience.

Votre adversaire n'a pas rempli ses obligations

Si votre adversaire ne remplit pas ses obligations, en partie ou totalement, vous devrez tous les 2 vous présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance. Le tribunal devra juger votre demande initiale et les autres demandes que vous pouvez ajouter.

Recours


Si la nouvelle décision rendue par le juge ne vous convient pas, il est possible de faire un recours.

Le type de recours dépend des sommes en jeu.

- Si l'affaire porte sur une somme inférieure à 5 000 €, les parties peuvent contester le jugement en formant un [pourvoi en cassation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382) dans le délai de 2 mois.
- Si l'affaire porte sur une somme supérieure à 5 000 €, les parties peuvent contester le jugement [en faisant appel \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384) dans le délai d'1 mois.

Le délai commence à partir de la *signification: titleContent* de la décision par [huissier \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158), de sa *notification: titleContent* par le greffe du tribunal ou de la lecture de la décision en audience publique.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 1425-1 à 1425-9  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039624706/>)
Procédure d'injonction de faire

Services en ligne et formulaires

- Demande en injonction de faire au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1463>))
Formulaire

Pour en savoir plus

- Le recouvrement amiable des créances [↗ \(https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances\)](https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances)
Institut national de la consommation (INC)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0